

Commentaire des modifications du RAVS au 1^{er} janvier 2005

Article 16

(Cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations)

L'art. 16 fait référence au montant supérieur du plafond du barème dégressif, au sens de l'art. 21 RAVS (cf. aussi l'art. 1 de l'Ordonnance 05). La modification de cette valeur exige donc une adaptation de l'art. 16.

Article 21

(Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante)

Le relèvement de la limite supérieure du barème dégressif des cotisations, tel qu'il découle de l'art. 1 de l'Ordonnance 05, entraîne une adaptation des divers échelons du barème. La structure du barème n'est toutefois pas modifiée.

Ad art. 51, al. 2

(Calcul du revenu annuel moyen)

Adaptation rédactionnelle: les dispositions auxquelles il est renvoyé sont en fait les art. 52b et 52c.

Art. 51^{ter}, al. 1^{bis}, let. b

(Adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix)

Adaptation rédactionnelle : la dénomination officielle de l'indice des salaires est : « indice des salaires nominaux ».

Ad art. 74, al. 3

(Mesures de précaution)

Les allocations pour impotents ne sont - hormis pour les personnes qui ont leur domicile en Suisse et ne séjournent que temporairement à l'étranger – pas versées à l'étranger. L'exigence d'un certificat de vie est par conséquent superflue.

Articles 215 à 220

(subventions pour la construction d'établissements et d'autres installations pour personnes âgées)

Les dernières subventions AVS pour la construction de homes médicalisés et pour personnes âgées ont été allouées en 1998. Lors de la première répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, il a été décidé que l'AVS n'accorderait plus de subventions pour la construction. La construction et l'exploitation des homes médica-

lisés et pour personnes âgées ressortissent donc du domaine de compétence des cantons et des communes.

Ainsi, les dispositions d'ordonnances relatives aux subventions pour la construction peuvent être abrogées. Leur présence entraîne une certaine confusion; elles donnent en effet l'impression que l'AVS octroie encore des subventions pour la construction. Seul l'article 221 RAVS doit être maintenu, des remboursements pouvant être exigés jusqu'en 2028. Il s'agit de cas de changements d'affectation, à savoir que l'établissement est détourné de son but initial (un EMS est, par exemple, transformé en hôtel) ou d'une modification de l'entité juridique/personnalité juridique (une association est, par exemple, transformée en société anonyme).